

## PROTOCOLE D'ACCORD DE GROUPEMENT

### GROUPEMENT SDP/PJ CONSULT

Le présent protocole d'accord de groupement (ci-après l'« Accord ») a lieu entre les parties suivantes :

- i. **Société de Développement de Projet (SDP)** qui élit domicile en son Siège Social à Cadjèhoun Cotonou 1354 Boulevard du Canada.  
Représentée par son **Président Directeur Général**, Monsieur **Georges ALE**  
Tel : +229 01 20 21 23 01  
Courriel : [contact@sdpgroups.com](mailto:contact@sdpgroups.com)  
Site : [www.sdpgroupe.com](http://www.sdpgroupe.com)

D'une part,

Et

- ii. **PJ CONSULT SARL** qui élit domicile à Cotonou quartier Abokicodji immeuble C/26  
Représentée par sa **Gérante** Madame **Josiane AGBAYAHUN DJOFFON**  
Tél : +229 01 97 52 43 39  
Courriel : [josi2002p@hotmail.com](mailto:josi2002p@hotmail.com)  
Site : [www.pjconsult.com](http://www.pjconsult.com)

D'autre part

Les deux collectivement désignés « **les parties** »

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI T :

#### Article 1 : Objet

Le présent Accord de groupement est relatif à la '**Mission de surveillance et de contrôle des travaux de viabilisation phase 1 du campus de Sèmè**' en République du Bénin.

#### ARTICLE 2 : Engagement des parties

Chacune des parties s'engage sans réserve à exécuter convenablement les travaux dans le but d'atteindre les résultats attendus par le Client.

- **SDP et PJ CONSULT** acceptent de collaborer au travers de la mise à disposition des moyens humains et matériels selon une répartition quantitative et qualitative qui sera déterminée;

- **SDP et PJ CONSULT** partagent la même motivation pour le projet en général et pour les services concernés en particulier ;
- **SDP et PJ CONSULT** s'engagent à tout mettre en œuvre pour faciliter la réalisation du projet et produire les résultats attendus dans les temps et la qualité souhaités ;
- **SDP et PJ CONSULT** s'engagent à garder confidentielles les informations relatives à l'autre partie ;
- **SDP et PJ CONSULT** acceptent de respecter et de faire respecter toutes les lois, réglementations et ordonnances applicables en matière de lutte contre la corruption et la fraude. Elles s'engagent à s'abstenir de commettre un quelconque acte de corruption ou acte susceptible d'influencer le processus d'attribution.

Chaque membre du groupement confirme sa responsabilité conjointe et solidaire pour l'exécution des prestations.

### **ARTICLE 3 : Le Mandataire et le lieu d'exécution**

En cas d'adjudication, le marché sera rédigé au nom du « **Groupeement SDP/PJ CONSULT** » et dès à présent les parties donnent pouvoir au **Mandataire, chef de file, Société de Développement de Projets (SDP)** pour signer le marché en leurs noms.

A cet effet, les bureaux de **Société de Développement de Projets (SDP)** serviront de siège pour l'exécution des présentes.

En conséquence toute correspondance relative au projet pourra être notifiée aux bureaux de **Société de Développement de Projets (SDP)** à l'adresse suivante : **Ilot 1354, Boulevard du Canada, Cadjèhoun, Cotonou, Benin.**

### **ARTICLE 4 : Les charges et frais inhérents à la mission**

Le présent accord, consacre la responsabilité solidaire et conjointe des membres du groupement et à ce titre ils partagent les obligations issues de la réalisation des travaux et jouissent des droits et avantages qui en découlent. Cette participation est établie sur la base de :

- **SDP** : 70%
- **PJ CONSULT** : 30%

**Le Mandataire Société de Développement de Projets (SDP)** fera un état exhaustif de toutes les dépenses avec les pièces justificatives. Ces frais et charges seront déduits des honoraires attribués avant tout partage.

### **Article 5 : Validité de l'Accord**

L'Accord prend effet à partir de la signature par les parties et est exclusivement limité à l'objet susmentionné.

Il prendra fin dans les cas suivants :

- Abandon du projet par le maître d'ouvrage,
- Soumissions infructueuses du groupement,
- Décision commune des parties de ne pas proroger leurs soumissions au-delà des périodes de validité,
- Offre déclarée infructueuse ou autrement resté sans suite après la date limite de validité,
- L'offre faite au client a été rejetée officiellement,
- Le contrat a été attribué à un tiers,
- Un accord plus détaillé peut remplacer celui-ci en cas d'attribution du marché en faveur du groupement.

### **ARTICLE 6 : Règlement des différends**

En cas de différend les parties conviennent de le régler à l'amiable.

Les différends, en cas d'impossibilité de règlement à l'amiable entre les parties dans un délai de deux mois à compter de la naissance du différend, sont soumis au Centre d'Arbitrage et de Médiation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin et sa décision ne pourra pas faire l'objet d'appel. Les frais d'arbitrage seront répartis équitablement entre les parties.

### **Article 7 : Election de domicile**

Les deux parties élisent domicile en leur siège respectif et pour le groupement ainsi constitué entre elles, elles font élection de domicile au siège de la société **SDP** ayant son siège à Cadjèhoun, Cotonou, 1354 Boulevard du Canada.

Fait à Cotonou, le 08/08/2025

**Pour SDP**

**Pour PJ CONSULT**

**Georges ALE**

**Josiane AGBAYAHUN DJOFFON**